

Direction du Développement durable et de la Proximité
Service de l'Urbanisme

Nos réf. : DDP/SU/CQ/N°1726
Affaire suivie par : Claudie QUIATOL / Service de l'Urbanisme

Le maire

à

Monsieur Cedric NATUA
59 RUE LA SEINE
98835 DUMBEA

PERMIS DE CONSTRUIRE	
Dossier n°	: PC 98805 2022 0155
Délivré le	: 14/02/2023
Demande d'annulation déposée le	: 15/06/2023
Adresse des travaux : Lot n° 924 Lotissement FSH KOUTIO Section KOUTIO - DUMBEA	
Projet : extension d'une villa existante à usage de laboratoire de cuisine avec point de vente non accessible au public	

Envoi en RAR ou notification

Dumbéa, le 07 septembre 2023

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser l'arrêté municipal n°23/202/DBA du 07 septembre 2023, annulant l'arrêté n°23/023/DBA du 14 février 2023, concernant le permis de construire référencé ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de dégrèvement, remplaçant les pièces financières jointes à l'arrêté cité ci-dessus.

Ainsi, je vous informe que vous n'êtes plus redevable de la taxe communale d'aménagement, ni de la redevance pour le raccordement à l'égout.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire et par délégation,
Le 5^{ème} adjoint,

Gérard PIOLET



A lire attentivement :

Droit des tiers : Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc..).

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Contrôle de Légalité : Le Haut-Commissaire peut déférer auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois suivant leur transmission, les autorisations de construire et dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Pièces jointes :

✓ avis de dégrèvement

Affaire suivie par : Claudie QUIATOL / SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier n°	: PC 98805 2022 0155
Délivré le	: 14/02/2023
Annulé le	: 07/09/2023

Envoi en RAR ou notification

ANNULLATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE
Arrêté municipal n°23/202/DBA en date du 07 septembre 2023

Le Maire de la Commune de Dumbéa,

VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des Impôts,

VU le code de l'Urbanisme de Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi de pays modifiée n°2010-5 en date 3 février 2010, instaurant une Taxe Communale d'Aménagement (TCA),

VU la délibération n°12/CP du 18 mars 2015 relative à la partie réglementaire du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 25-2015/APS du 6 août 2015 relative au permis de construire et à la déclaration préalable en Province Sud,

VU la délibération n°52-2012/APS du 18 décembre 2012, approuvant la révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Commune de Dumbéa,

VU la délibération modifiée n°2010/116 en date du 6 mai 2010, autorisant la Ville de Dumbéa à fixer au 1er juillet 2010 l'entrée en vigueur de la Taxe Communale d'Aménagement (TCA) et des taux,

VU la délibération modifiée et complétée n°2011/54 du 24 février 2011, instaurant une redevance pour le raccordement à l'égout dans la commune de Dumbéa,

VU la délibération n°2012/436 du 16 novembre 2012 approuvant le projet de Plan d'Urbanisme Directeur de la commune de Dumbéa.

VU la délibération n°438-2020/BAPS/DAEM du 22 septembre 2020 relative à la mise en révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa,

VU la délibération n°2020/201/DBA du 13 mai 2020 habilitant le Maire à engager la procédure de mise en révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2020/248 du 03 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,

VU l'arrêté municipal n° 22/414/DBA du 05 juillet 2022 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux adjoints et à certains conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

VU l'arrêté n°2022-3013/GNC du 21 décembre 2022 portant actualisation pour l'année 2023 du barème des valeurs forfaitaires relatif à la taxe communale d'aménagement,

VU l'arrêté modifié n° 11/215/DBA du 04 juillet 2011, réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Dumbéa,

Vu l'arrêté municipal n°23/023/DBA du 14 février 2023 portant autorisation de construire à Monsieur Cedric NATUA pour les travaux d'extension d'une villa existante à usage de laboratoire de cuisine avec point de vente non accessible au public,

Vu la demande d'annulation du permis de construire présentée par :

Monsieur Cédric NATUA

Déposée le : 15 juin 2023

Demeurant : 59 RUE LA SEINE - LOTISSEMENT F.S.H. KOUTIO - KOUTIO - 98835 DUMBEA

Pour les travaux : d'extension d'une villa existante à usage de laboratoire de cuisine avec point de vente non accessible au public

A exécuter au : Lot n° 924 - LOTISSEMENT FSH KOUTIO - Section KOUTIO - DUMBEA

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire n°PC 98805 2022 0155, accordé par arrêté municipal n°23/023/DBA du 14 février 2023, est annulé pour les travaux décrits dans la demande présentée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire n'est plus redevable de la taxe communale d'aménagement et de la redevance pour le raccordement à l'égout mentionné dans l'arrêté municipal n°23/023/DBA du 14 février 2023.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est inscrit au registre des délibérations du conseil municipal.

ARTICLE 5 :

Le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Commissariat Délégué de la République pour la Province Sud, au service des contributions diverses et publié.

Pour le Maire et par délégation,
Le 5^{ème} adjoint,

Gérard PIOLET



Ampliations :

- Publication 1
- Service de l'urbanisme DBA 1
- Service des finances et de la solde DBA 1
- Service des affaires générales DBA 1
- Service des contributions diverses 1
- Subdivision administrative Sud 1
- Intéressé 1

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE

FICHE DE CALCUL DE LA TAXE COMMUNALE D'AMENAGEMENT

Etablie conformément à la loi pays modifiée n° 2010-5 du 3 février 2010.

IDENTIFICATION DE LA DEMANDE

30 août 2023

N° de permis de construire

PC 98805 2022 0155

Nom du demandeur

Monsieur Cédric NATUA

DONNEES DE CALCUL

SPHONF créée

51,41 m²

Commune

DUMBEA

Référence de la délibération

n° 2010/116 du 6 mai 2010

DETERMINATION DU MONTANT DE LA TAXE

Montant = *SPHONF* x valeur de la construction x taux

Catégorie de la construction	Surface (m ²)	Valeur (FCFP/m ²)	Taux (%)	Montant (FCFP)
Bureau, commerce, industrie et artisanat	0,00	122 333	5,0	0

MONTANT DE LA TAXE

0 FCFP

ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE

FICHE DE CALCUL DE LA REDEVANCE POUR LE RACCORDEMENT A L'EGOUT DANS LA COMMUNE DE DUMBEA (RRE)

Etablie conformément à la délibération n° 2011/54 du 24 février 2011
Modifiée par la délibération n° 2014/164 du 05 mai 2014 la complétant

IDENTIFICATION DE LA DEMANDE

N° de permis de construire

PC 98805 2022 0155

Nom du demandeur

Monsieur Cédric NATUA

DONNEES DE CALCUL

Immeubles à usage exclusif d'habitation

SHON Fiscale du projet		0,00	m ²
Prix par m ² de SHON Fiscale	x	3 000,00	CFP
TOTAL		0	CFP

MONTANT TOTAL

0 CFP

ZÉRO FRANCS CFP